



3. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

3.7 PRINCIPES RÉGISSANT LES COMITÉS

RÉSOLUTION N^o : 1617-RO-11-07
APPROBATION : 2017-09-18
RÉVISION :

Lorsqu'il le juge pertinent, la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) crée des comités pour l'appuyer dans l'exécution de ses fonctions. À moins d'indication contraire, un comité cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.

- 3.7.1 Les comités de la CSFTNO ont pour objet d'aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions et à préparer des alternatives en matière de politique. Conformément à la mission globale de la CSFTNO, les comités doivent habituellement s'abstenir d'intervenir dans le travail courant du personnel.
- 3.7.2 Les comités de la CSFTNO ne peuvent pas parler ou agir au nom de celle-ci, sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction générale.
- 3.7.3 Les comités de la CSFTNO n'ont aucun pouvoir sur le personnel puisque la direction générale est la seule employée de la CSFTNO qui agit que sur résolution du Conseil des commissaires.
- 3.7.4 Les comités de la CSFTNO doivent éviter de s'identifier à certaines parties de l'organisation au détriment de l'ensemble.
- 3.7.5 Les comités de la CSFTNO sont utilisés modérément et, habituellement, à titre spécial.
- 3.7.6 La présente politique ne s'applique qu'aux comités qui ont été formés suite à une décision du Conseil des commissaires, que des membres en fassent partie ou non.
- 3.7.7 Les comités statutaires sont créés selon les modalités prescrites par les directives ministérielles.